

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'établissement d'enseignement de promotion sociale :

Dénomination :

Adresse :

Matricule :

représenté par (Nom, prénom, qualité) :

ci-après dénommé la première partie

Et

L'organisme :

Dénomination :

Adresse :

représenté par (Nom, prénom, qualité) :

ci-après dénommé la seconde partie

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention.

La convention a pour objet :

- de confier à la seconde partie le suivi des demandeurs d'emploi inscrits dans des formations organisées par la première partie avec le concours du Fonds Social Européen dans le cadre du « Parcours d'insertion » ;
- de définir les modalités du suivi de ces demandeurs d'emploi, dénommés ci après « stagiaires », ainsi que les engagements réciproques des parties permettant sa réalisation.

Article 2. Objectifs du suivi.

Le suivi a pour objectif général de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires. Le suivi comprend un accompagnement du stagiaire au moment de son orientation et un soutien en cours de formation

En ce qui concerne l'accompagnement au moment de l'orientation, l'objectif visé est d'aider le stagiaire à effectuer son choix de formation en évaluant correctement sa situation personnelle en matière de formation (atouts, lacunes, ...) et en matière d'emploi (besoins sur le marché de l'emploi, représentation du métier, ...).

En ce qui concerne le soutien en cours de formation, l'objectif visé est d'aider le stagiaire à mener le processus de formation jusqu'à son terme en apportant, selon le cas, un soutien social, psychologique ou pédagogique soit directement soit en l'orientant vers les personnes ressources les plus appropriées.

Article 3. Modalités du suivi.

Le suivi doit être proposé, en début de formation, à tous les stagiaires concernés au cours d'une séance d'information animée conjointement par les deux parties à la convention. Lors de cette séance, les objectifs visés par le suivi seront clairement explicités de même que les modalités pratiques de son organisation.

Ces modalités :

- peuvent prendre la forme d'un accompagnement individualisé ou d'une prise en charge collective mais un accompagnement individualisé doit être organisé chaque fois qu'il est sollicité par un stagiaire ;
- doivent faire l'objet d'un document remis à tous les stagiaires concernés dans lequel sont précisés, selon le cas, les dates, heures, lieu et contenu des séances collectives et, lorsqu'un accompagnement individualisé est organisé ou souhaité, les coordonnées des personnes de contact, les plages horaires et le(s) lieu(x) y relatifs.

Article 4. Engagements de la première partie.

La première partie s'engage :

- à informer régulièrement les stagiaires concernés du suivi mis en place et de ses modalités, notamment en organisant en ses locaux la séance d'information visée à l'article 3 et en établissant et actualisant le document d'information visé à ce même article ;
- à communiquer régulièrement à la seconde partie la liste actualisée des stagiaires concernés ainsi que toute information à leur propos nécessaire à la réalisation du suivi ;
- à orienter vers la seconde partie toute demande d'aide émanant d'un stagiaire ;
- à fournir à la seconde partie une aide logistique et administrative lorsque des séances collectives sont organisées, notamment en offrant l'accès à ses locaux de cours ;
- à favoriser la collaboration entre les professeurs et l'équipe pédagogique de l'établissement et les membres du personnel de la seconde partie chargés du suivi ;
- à tenir la seconde partie informée des formations qu'elle organise et des conditions d'accès à celles-ci ;
- à tenir la seconde partie informée de tout élément susceptible de justifier une adaptation de sa mission (directive ministérielle, directive européenne, ...).

Article 5. Engagements de la seconde partie.

La seconde partie s'engage :

- à assurer le suivi des stagiaires dont la liste lui est communiquée par la première partie, en poursuivant les objectifs énoncés à l'article 2 ;
- à mettre en œuvre une des modalités décrites à l'article 3, à savoir un accompagnement individualisé ou une prise en charge collective des stagiaires concernés ;

- à organiser un accompagnement individualisé chaque fois qu'il est sollicité par un stagiaire ;
- à fournir régulièrement à la première partie, selon le cas, les dates, heures, lieu et contenu des séances collectives et, lorsqu'un accompagnement individualisé est organisé ou souhaité, les coordonnées des personnes de contact, les plages horaires et le(s) lieu(x) y relatifs ;
- à établir chaque année un bref rapport des activités réalisées en précisant la nature et les dates des prestations effectuées ainsi que la liste des stagiaires concernés ;
- à présenter, le cas échéant, ce rapport aux autorités européennes ou à toute personne habilitée à le requérir en vertu de la circulaire pré-citée.

Article 6. Durée de la convention.

La présente convention prend cours le et est renouvelable tacitement sur base annuelle.

Les deux parties peuvent à tout moment dénoncer la présente convention, moyennant un préavis d'un mois. Elles s'engagent toutefois à faire aboutir ensemble le traitement des dossiers en cours dans l'intérêt des stagiaires concernés.

Fait en trois exemplaires, dont l'un est destiné au Centre de Coordination et de Gestion des fonds européens pour l'Enseignement de promotion sociale,

A _____, le

Le représentant de la première partie

Le représentant de la seconde partie